

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2025-001

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉE EN « ZONE BLEUE »
RUE PRINCIPALE à SAINT-GENIÈS BELLEVUE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2213-1 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R.1^{er}, R411-8, R411-25 et R.417-3 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;
VU l'arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs sur des zones de commerces, et permettre une rotation normale des véhicules sur une partie des emplacements de stationnement en créneau, répartis le long de la RD61 dans la rue Principale de Saint-Geniès Bellevue ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses », de favoriser le développement commercial local, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de faciliter le stationnement des riverains à proximité de leur habitation et/ou d'équipements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de créer la règle du stationnement zone bleue rue Principale à Saint-Geniès Bellevue.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une « zone bleue » de stationnement à durée limitée comprenant 20 emplacements de stationnement en créneau réglementés, en bordure de la RD61, et répartis comme suit sur la rue Principale :

Côté pair de la rue	Côté impair de la rue
<ul style="list-style-type: none">• 3 places entre le n°10 et n°14• 2 places entre le n°20 et n°26• 5 places entre le n°42 et n°46	<ul style="list-style-type: none">• 2 places devant le n°3• 2 places entre le n°5 et n°7• 2 places devant le n°9• 4 places entre le n°17 et n°19

Article 2 : La durée maximale de stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1, sera limitée à 1 heure 30 minutes, du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00. Aucune contrainte de stationnement les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Article 4 : Sur les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque bleu européen réglementaire sur la face interne du pare-brise, côté trottoir et de façon visible, ou s'il ne dispose pas de pare-brise, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Dans cette zone entre la mairie et l'église, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés. Le non-respect de cette prescription entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des personnes suivantes :

- Les forces de l'ordre,
- Services publics et de secours,
- Les grands invalides de guerre et/ou civil ayant apposé sur leurs parebrises un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la carte européenne de stationnement CMI,
- Les médecins et sage-femmes arborant leur caducée en cours de validité,
- Les infirmiers et infirmières arborant leur caducée en cours de validité,
- Les avocats et avocates arborant leur caducée en cours de validité,
- Les personnes ayant apposé une autorisation numérotée délivrée par le Maire.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025, aux lieux concernés. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Geniès Bellevue, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois, à compter de la notification.

Article 9 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- La Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest,
- Le Chef de service de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article-10 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou de publication sur le site web de la commune.

Fait à Saint-Geniès-Bellevue, le 24 juin 2025.

Le Maire,
Sophie LAY

